

**DELIBÉRATION ARDP N° 2015-03**

**RELATIVE A LA DÉCISION N° 2015-02 DU CSMP**

**Définissant les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (5°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2015-02 définissant les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 5 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 susvisée, « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de*

*distribution de la presse* » ; qu'aux termes de l'article 18-6 de cette même loi : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 5° Etablit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation (...)* » ;

2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 18-7 de cette même loi : « *Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet* » ;

3. Considérant, en premier lieu, que la décision n° 2015-02 a fait l'objet d'une consultation publique régulière ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le Conseil supérieur des messageries de presse est fondé à définir les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun ;

5. Considérant que l'Autorité a relevé le caractère structurant des nouvelles modalités des règlements financiers établies par la décision n° 2015-02 ; qu'elle souligne l'importance des dispositifs d'accompagnement et de suivi prévus du 24° au 28° de cette décision ;

6. Considérant, en troisième lieu, que l'établissement de modalités particulières de règlement, sur le fondement du 5° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, pour les agents de la vente qui adoptent une organisation permettant de massifier les flux d'information et les règlements financiers, relève d'une décision de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse, soumise à l'homologation de l'ARDP par les dispositions de l'article 18-13 de cette même loi ; qu'ainsi, le 29° de la décision n° 2015-02 du Conseil supérieur des messageries de presse, déléguant l'établissement de ces modalités à son président, ne peut être rendu exécutoire ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort du 30° de la décision que le président du Conseil supérieur établira, avant la fin de l'année 2016, un rapport présentant le bilan de la mise en œuvre des règles fixées par cette décision, notamment au regard de l'objectif consistant à ne pas perturber significativement les niveaux et équilibres de trésorerie de chacun des trois niveaux de la distribution ; que l'Autorité demande à être rendue destinataire de ce rapport, qui devra préciser les effets des règles fixées par cette décision sur les messageries et en particulier sur leur trésorerie ;

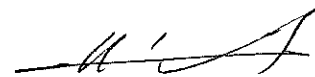
8. Considérant que la décision n° 2015-02 n'appelle pas d'autre observation de l'ARDP ;

**DÉCIDE:**

1. La décision n° 2015-02 du Conseil supérieur des messageries de presse du 22 septembre 2015, à l'exception de son 29°, est rendue exécutoire.
2. Le Conseil supérieur des messageries de presse transmettra à l'Autorité le rapport mentionné au 30° de la décision n° 2015-02 du 22 septembre 2015.
3. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 9 novembre 2015

**Le Président**



**Roch-Olivier MAISTRE**